

# STATUTS

## VEXIN CLASSIC

**Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**  
**Siège Social : 41, Grande Rue 95450 COMMENY**

\*\*\*\*\*

### TITRE 1ER

#### **OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE**

Il est formé entre les soussignés, ainsi que les autres personnes adhérant aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par lesdits statuts.

#### **Article 1 : Objet**

Cette association a pour objet :

- de regrouper les possesseurs de véhicules anciens,
- de créer entre eux des liens d'amitié, de solidarité et d'entraide,
- d'organiser des réunions d'information, de promouvoir le voyage en automobile sous les aspects touristiques et culturels,
- de mettre à la disposition de ses membres des prestations à prix coutant et à titre de service rendu, telles qu'hébergement de véhicules, entretien courant, dépannage.

Le but de l'association est strictement non lucratif ; l'éventuel excédent de financement sera à terme reversé à une autre association ou à une œuvre d'intérêt général choisie par le Bureau en accord avec les autorités compétentes, dans le respect des dispositions de la Loi.

#### **Article 2 : Dénomination**

L'association prend la dénomination de « VEXIN CLASSIC ».

#### **Article 3 : Siège Social**

Son siège est fixé au 41, Grande Rue à 95450 COMMENY et peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 4 : Durée**

La durée de l'Association est de quatre-vingt-dix années.



## **TITRE 2**

### **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET COTISATIONS**

#### **Article 6 :**

L'Association se compose de :

- Membres actifs : personnes physiques participant effectivement à la vie de l'Association et versant annuellement une cotisation : ils ont droit de vote aux assemblées,
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui attribuent régulièrement un don à l'Association ; ils ne participent pas activement à l'association et n'ont pas droit de vote aux assemblées.
- Membres d'honneurs : personnes physiques ou morales qui sont en cette qualité distinguées par l'Association en raison de l'importance de services rendus ; ils sont dispensés du paiement de toute cotisation, ne participent pas activement à l'Association et n'ont pas droit de vote aux assemblées.

Pour faire partie de l'Association, il faut être présenté par un autre membre de l'Association et agréé par le Bureau du Conseil d'Administration qui statue à la majorité simple de ses membres.

Les cotisations sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration et entérinées ou modifiées par l'Assemblée Générale.

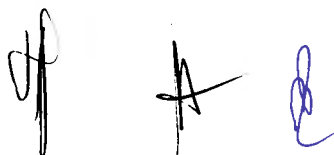
#### **Article 7 :**

Perdent la qualité de membre de l'Association :

1. Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration,
2. Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour motif légitime.

#### **Article 8 :**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'Association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.



### **TITRE 3**

#### **ADMINISTRATION**

##### **Article 9 :**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de six membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée générale.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, et l'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à la nomination définitive. Les Administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant la durée résiduelle de l'exercice de leurs prédécesseurs.

##### **Article 10 :**

Le Conseil choisit parmi ses membres un BUREAU, composé de :

1. un Président,
2. un Vice-Président
3. un Secrétaire,
4. un Trésorier.

Les membres du Bureau sont en fonction pour la durée de leur mandat d'Administrateur.

##### **Article 11 :**

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président, ou à défaut à la demande de la majorité de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont adoptées à la majorité simple, le Président ayant voix prépondérante dans l'hypothèse d'un vote égalitaire.

Si une deuxième réunion s'avère nécessaire par faute de quorum, les délibérations sont alors prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter au Conseil par procuration.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux inscrits et signés du Président et du Secrétaire.

##### **Article 12 :**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment, il nomme et révoque les agents et employés de l'Association, fixe leurs traitements, autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers et statue sur l'admission ou l'exclusion des associés.



### **Article 13 :**

Le Bureau du Conseil expédie les affaires courantes de l'Association et rend régulièrement compte à de ses décisions et actions au Conseil d'Administration ; ses membres sont spécialement investis des attributions suivantes :

Le Président assure l'exécution des décisions du Bureau et du Conseil ; il veille au fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Vice-Président assiste le Président dans ses diverses tâches et pourvoit à son remplacement au cas d'empêchement, d'absence ou de carence.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres, et d'une manière générale de l'administration de l'Association.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, établit les états financiers annuels, délivre les quittances et reçus divers.

## **TITRE 4**

### **ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 14 :**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation. Nul ne peut s'y faire représenter, si ce n'est par un autre membre de l'Association.

Elle se réunit chaque année aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil, soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant le droit de vote.

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance par lettre simple individuelle, courrier électronique ou SMS indiquant sommairement l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée est présidée par le Président, assisté du Bureau.

### **Article 15 :**

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix, et d'autant de voix supplémentaires qu'il représente d'associés.



### **Article 16 :**

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle lui donne quitus de sa gestion. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil, autorise toute acquisition d'immeuble nécessaire à l'accomplissement du but de l'Association, tout échange et vente de ces immeubles, ainsi que toute constitution d'hypothèque et tout emprunt, et d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée du quart au moins des membres actifs à jour de leurs cotisations. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite à l'article 14 et elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

### **Article 17 :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la dissolution de l'Association ou sa fusion, ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Mais, dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié au moins des associés ayant le droit d'en faire partie, et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents.

Si sur première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce nombre d'associés, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième Assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

### **Article 18 :**

Les délibérations des Assemblées Ordinaire ou Extraordinaire sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Bureau de l'Assemblée. Ces procès-verbaux constatent de plus le nombre des membres présents

## **TITRE V**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - FONDS DE RESERVE**

#### **Article 19 :**

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations de ses membres, des produits des activités associatives courantes,
2. des subventions et des dons qui pourront lui être accordés,
3. des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
4. du produit des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (tombolas, loteries, concerts, spectacles, rallyes touristiques, etc ... autorisés au profit de l'Association).



## TITRE VI

### DISSOLUTION-PUBLICATION

#### **Article 20 :**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale, délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 17, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la Loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

#### **Article 21 :**

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés aux membres du premier Bureau.

#### **Article 22 :**

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

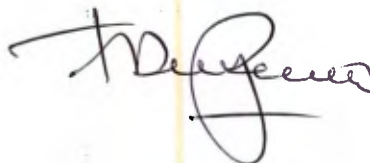
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### LES FONDATEURS

A COMMENY, le 16 mars 2017.



Pascal PETITDIDIER



Alain FOURNIGALT



Thierry COLAS